

# Conseil communal de Lausanne

---

## Rapport de la commission N° 11

chargée de l'examen du rapport-préavis N° 2024/16 – Réponse au postulat de M. Matthieu Carrel et consorts "Mendicité à Lausanne – Où en est-on ?"

---

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Présidence :                      | Mme Romane BENVENUTI (Les Vert·e·s)   |
| Membres présents :                | Mme Olivia FAHMY (Les Vert·e·s, remplace M. Ilias PANCHARD), Mme Anne BERGUERAND (Les Vert·e·s, remplace M. Oleg Gafner), Mme Sarah DEPALLENS (Soc.), Mme Preeti DAMON-SCHAERER (Soc.), M. Roland PHILIPPOZ (Soc., remplace M. Benoît GAILLARD), M. Musa KAMENICA (Soc.), M. Matthieu CARREL (PLR), Mme Mathilde MAILLARD (PLR), Mme Eliane AUBERT (PLR), Mme Virginie CAVALLI (Vert'lib), M. Valentin CHRISTE (UDC). |
| Membres excusés :                 | Mme Anaïs TIMOFTE (EàG).  |
| Représentant de la Municipalité : | M. Pierre-Antoine HILDBRAND, directeur SÉCURITÉ et ÉCONOMIE.  |
| Invité:                           | M. le Major Stéphane DUMOULIN, Chef des Opérations du Corps de police à Lausanne.   |
| Notes de séances                  | M. Léopold TSCHANZ  |

Lieu : Hôtel de Ville (place de la Palud 2), 1er étage, salle des Commissions.

Date : 02.09.2024

Début et fin de la séance : 17h30 – 17h53.

---

Il est annoncé en préambule par Monsieur le Municipal que deux rapports de la commission du Grand Conseil chargée de traiter cet objet sont sortis depuis la publication du rapport-préavis en mai 2024

- 1) Un rapport de majorité soutenant la position du Conseil d'État et prévoyant que la mendicité est autorisée sous réserve de certains comportements
- 2) Un rapport de minorité qui repropose des amendements non acceptés par la majorité et qui reprennent la position de l'Union des Communes Vaudoises telles que soutenue par la Ville de Lausanne

### Discussion générale

Le commissaire à l'origine du postulat indique qu'il avait initialement plus d'ambitions à la rédaction de son postulat, et pensait notamment que quelque chose pouvait être creusé sur la base du règlement communal. Il rappelle qui l'a écrit suite à l'arrêt Lacatus de la CEDH qui a remis en cause l'interdiction complète de la mendicité, engendrant par la suite une augmentation du nombre de mendiant·e·s dans les rues de Lausanne. Il estime que les lausannois·e·s ont un droit d'avoir un domaine public au moins partiellement privé de la mendicité et, la mendicité étant une conséquence de la libre circulation des personnes, la Municipalité est en droit de prendre des dispositions législatives pour s'en prémunir. Une ville

# Conseil communal de Lausanne

---

comme Lausanne n'a pas un devoir de solidarité qui dépasse la part de pauvreté qu'elle engendre. Il souhaite alors que des règles soient mises en place pour contrôler et diminuer la mendicité. Il prend acte de l'avis de la CEDH mais se réjouit que de nouvelles dispositions permettent un contrôle sur le nombre de mendiant·e·s dans les rues.

Il continue de penser qu'une autonomie communale existe en la matière, l'article 44 alinéa 2 de la constitution vaudoise indiquant un partage de la compétence entre le Canton et la Commune pour l'ordre public. Il s'agirait dans le futur de tout de même challenger la réponse du Canton car la commune de Lausanne apparaît dépouillée de ses compétences fondamentales en matière d'ordre public.

Il abonde dans le sens de la position municipale, estimant qu'elle évite une position purement humanitaire, non-opérante et politiquement fautive. Il acceptera donc le rapport-préavis.

Une commissaire exprime une insatisfaction au sujet du rapport-préavis qui ne la convainc pas en lien avec la demande initiale du postulant et en lien avec la situation ayant évolué depuis la rédaction du rapport préavis. Elle estime qu'il aurait été préférable d'en discuter une fois la loi cantonale sortie et relève que le rapport-préavis ne donne pas de chiffres sur la mendicité à Lausanne mais en fait simplement une appréciation.

- Monsieur le Municipal répond que la demande du postulat telle que comprise par la Municipalité était de voir si l'arrêt Lacatus pouvait être respecté sur la base des règles communales et cantonales. A l'aune des connaissances de la Municipalité à ce sujet ainsi qu'à l'aune de ses échanges avec le Canton, elle constate que ces deux pistes ne peuvent pas être utilisées. Or, le postulant demandait le champ de compétence de la Municipalité dans l'attente de la loi cantonale à ce sujet, la demande aurait été ainsi caduque en ayant attendu la sortie de la-dite loi cantonale. Il ajoute que la Municipalité n'aurait pas de soutien des autorités cantonales pour appliquer de façon très proportionnée et conforme à la jurisprudence de la CEDH les dispositions subsistantes. Si la Municipalité avait attendu de voir la nouvelle loi cantonale, elle n'aurait jamais répondu à cette question, et en tout cas pas pour la période en attente de la loi cantonale.
- La commission du grand conseil ayant terminé ses travaux et étant donné le fait que les choses ne bougeront plus vraiment, la commission ne peut pas reprocher à la Municipalité de ne pas avoir attendu les résultats des travaux du Grand conseil mais pourrait à la rigueur lui reprocher d'avoir attendu le 28 mars pour y répondre.

Un commissaire dit qu'il soutient l'interdiction pure et dure de la mendicité dans le canton de Vaud. Il se réjouit de voir la manière dont le Canton a utilisé la marge de manœuvre concédée aux autorités publiques par la jurisprudence de la CEDH. Il se demande quels seront les moyens que la Municipalité entend mettre en œuvre dans l'application future de la loi cantonale, qui pose la question plus large des moyens de la Police et de ses priorités.

## **Discussion particulière**

### **Chapitre 3. Préambule :**

Un commissaire évoque un passage du rapport-préavis (3<sup>ème</sup> paragraphe, p.2) indiquant que le Procureur général a recommandé aux polices et aux préfets d'éviter de dénoncer les seules infractions reposant sur l'article 23 alinéa 1 de la LPén concernant le simple fait de mendier. Il rappelle que la mendicité dans les transports publics est passible de contraventions aussi sur la base du droit fédéral, pour autant que les prescriptions d'utilisation des dits-transports publics répriment cette mendicité. La mendicité dans les transports publics étant, selon lui, avérée à Lausanne, se pose la question de l'application de cette interdiction. Les recommandations du procureur général concernent-elles également la mendicité dans les TP ? Est-ce que les prescriptions d'utilisation des TL interdisent cette pratique à bord des véhicules ?

# Conseil communal de Lausanne

---

- Monsieur le Municipal répond qu'il a des difficultés à répondre aux questions car, au-delà de la prise de position du Ministère public, il existe une prise de position interne à l'État de Vaud, s'agissant de l'autorité chargée de sanctionner les préfets. Il rappelle que des amendements prévoyant de rajouter les transports publics dans la loi cantonale ont été déposés, mais refusés. Il ajoute que la loi fédérale interdit la mendicité si des prescriptions d'utilisation le prévoient mais qu'à ce jour, la Municipalité n'a reçu d'informations à ce sujet ni de la part des TL ni de la part du Ministère public.

## 3.2 Position soutenue par la Municipalité

Une commissaire se pose deux questions sur le rapport préavis. 1) Elle se demande sur quels chiffres et données se basent l'affirmation de la Municipalité relative à l'augmentation de la mendicité au centre-ville de Lausanne depuis plusieurs mois. Et 2) A sa connaissance, le notion de marché telle qu'utilisée dans le rapport-préavis n'est pas défini comme tel dans la loi vaudoise qui sera débattue prochainement et

- Monsieur le Municipal répond tout d'abord que la Municipalité compare la situation post-interdiction de la mendicité (où la mendicité a quasi disparu) et la situation actuelle où l'on ne peut pas manquer de voir de la mendicité en passant par le centre-ville de Lausanne. Il explique que lorsque qu'un comportement n'est pas illégal, il n'est pas correct de demander à la Police de tenir des statistiques à ce sujet.
- Quant au périmètre du marché, celui-ci explique que le projet partant des « files du marché », il est très complexe de savoir si une personne se trouve dans la file ou pas et que ce problème amène des considérations du type : Faut-il calculer une distance par rapport à la file ? Si quelqu'un·e demande de l'argent à 1 mètre de la file, est-ce qu'il·elle en fait toujours partie ? La situation devient ingérable et une interdiction générale de mendier sur l'ensemble de la surface du marché est alors privilégiée, cette position avant l'avantage de mettre des limites claires. Il conclut son propos en rappelant que les autorités bâloises ont intégré les distances de 5 mètres directement dans leur texte de loi qui a été validé par le Tribunal fédéral, et en expliquant que si dans le Canton de Vaud la loi n'est pas précisée sur ce point, il faudra attendre soit un règlement, soit des directives policières cantonales.

---

## **Conclusion de la commission :**

|  |
|--|
| La commission accepte l'unique conclusion du rapport préavis par <b>9 oui, 3 non et 0 abstentions.</b> |
|--|

---

Lausanne, le 16 novembre 2024

Le rapporteur/la rapportrice :  
Romane Benvenuti